

**GAEC LA NIVERDIERE
Anthony et Yohan ADRIAENSSENS
LA NIVERDIERE
37250 SORIGNY**

**INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR**

**Véronique PELLETIER
ARIPORC Centre
1 Avenue de Vendôme – BP 1306
41013 BLOIS Cedex**

Novembre 2018

SOMMAIRE

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE	1
1.1 Renseignements Administratifs	
1.2 Situation géographique	
1.3 Communes concernées par le périmètre d'affichage	
2. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION	3
2.1 Présentation des sites de l'exploitation	3
2.2 L'élevage de volailles	3
2.2.1 Fonctionnement	
2.2.2 Le bâtiment d'élevage	
2.2.3 Les installations annexes	
2.2.4 Les ouvrages de stockage des effluents	
2.2.5 Les eaux pluviales	
2.2.6 L'alimentation en eau de l'élevage	
2.2.7 L'alimentation en électricité de l'élevage	
2.3. Les effluents d'élevage	5
2.4 Sélection des surfaces d'épandage	5
2.4.1 Les surfaces étudiées	
2.4.2 L'aptitude des sols à l'épandage	
2.4.3 Les interdictions réglementaires	
2.5 Bilan global de fertilisation	11
2.5.1 Fertilisation des cultures	
2.5.2 Calendrier d'épandage	
2.5.3 Gestion des épandages	
3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	15
4. GUIDE TECHNIQUE	16
5. PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE	23
5.1 PLU	
5.2 SCoT et PPA	
5.3 SDAGE ET SAGE	
5.4 DIRECTIVES NITRATES	

ANNEXES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR - 37250 SORIGNY

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GAEC LA NIVERDIERE

N° SIRET 51834464300011

Forme juridique GAEC

Qualité du
signataire ANTHONY et YOHAN ADRIAENSSENS - ASSOCIES

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06 24 91 22 09

Adresse électronique la.niverdiere@gmail.com

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP LA NIVERDIERE

Code postal 37250

Commune SORIGNY

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP LA COUPERIE

Code postal 37250

Commune SORIGNY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le GAEC de La Niverdière est composé de 2 sites :

- Site "La Niverdière" : élevage de 80 vaches allaitantes
- Site "La Couperie" : élevage de volailles de chair de 29 950 places soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration du 27 janvier 2017).

Le GAEC de La Niverdière souhaite augmenter son effectif jusqu'à 40 000 emplacements (39990 poulets de chair). Cet élevage de volailles relève du régime ENREGISTREMENT : 2111-2

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2111-2	Elevage de volailles de chair	Supérieur à 30 000 places et inférieur à 40 000 places (39 990 emplacements)	E
4718-2	Gaz inflammables	1700 kg	Non classé
2101-3	Elevage bovin	Effectif de 80 vaches allaitantes	Non classé

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune de SORIGNY classée en ZRE au titre des systèmes aquifères (Cénomaniens)
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Captage AEP de Sorigny-La Croix
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- FR2400541 : Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard : 11 km - FR2410022 : Champeigné : 13 km
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Château et Domaine du Breuil : 8 km

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau utilisée pour l'élevage provient du réseau AEP. La consommation sera d'environ 2000 m ³ par an (abreuvement et lavage)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le principal risque est l'incendie. Étang d'1 ha et bouche incendie à proximité du bâtiment d'élevage. Le centre de secours se situe à SORIGNY (4 km)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'élevage est protégé de l'intrusion de personnes extérieures et respecte les nouvelles règles de biosécurité.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La livraison d'intrants (poussins, gaz, aliment) et l'enlèvement des animaux s'effectuent par camions.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources de bruit proviennent des camions de livraisons et enlèvement des animaux, la ventilation du bâtiment, le nettoyeur haute pression lors du nettoyage du bâtiment et le transport du fumier par tracteur pour l'épandage. Le tiers le plus proche se situe à 800 mètres du bâtiment d'élevage.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les nuisances olfactives peuvent provenir du bâtiment, des animaux et des effluents. Le bâtiment est pourvu d'une bonne ventilation. L'éloignement du tiers (800 m) permet de limiter les nuisances. L'épandage pourra produire quelques nuisances mais cela représentera quelques jours par an et l'enfouissement sera rapide.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le site d'élevage va produire des effluents solides : Fumier de volailles. Il sera stocké au champ selon les règles de la Directive Nitrate.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principaux déchets produits : - Cadavres stockés à température négative avant collecte par le service d'équarrissage - Déchets vétérinaires : collecte par le vétérinaire en charge du suivi de l'élevage - Bidons, cartons : collecte par le service d'ordures ménagères ou acheminement à la déchetterie de ST BRANCHS

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les incidences de l'élevage de volailles pourraient être cumulées avec l'élevage de vaches allaitantes existant : La gestion des effluents a été traitée sur l'exploitation du GAEC de La Niverdière. Concernant les autres incidences (nuisances sonores, nuisances olfactives, trafic de camions, déchets), il est important de noter que l'élevage de volailles se situe sur le site de "La Couperie" et l'élevage de vaches allaitantes sur le site de "La Niverdière", distant l'un de l'autre de 400 mètres.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Dans le cas où l'installation d'élevage serait mise à l'arrêt définitif, les mesures prévues seraient les suivantes : Curage, nettoyage, lavage et désinfection du poulailler, fermeture à clef des portes du bâtiment, vidange des silos d'aliments, épandage des effluents, les éléments d'aménagement interne (matériel d'élevage,...) seront vendus, vidange des silos d'aliments, traitement préventif raticide et insecticide. Enfin, la remise en état du site doit permettre aux parcelles de retrouver leur vocation agricole. Il faudrait en plus assurer le démontage du bâtiment, l'envoi des matériaux inertes en décharge de classe III et le comblement des trous laissés par les fondations du bâtiment.

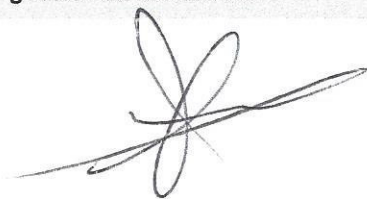
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A SORIGNY

Le 26 Novembre 2018

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom des demandeurs : Anthony et Yohan ADRIAENSSENS

Adresse du siège social : La Niverdière – 37150 SORIGNY

Statut juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun : GAEC

N° SIRET : 518 344 643 000 11

Adresse de l'élevage avicole : « La Couperie » – 37150 SORIGNY

Noms et qualités des personnes travaillant sur l'élevage :

- Monsieur Anthony ADRIAENSSENS, exploitant agricole
- Monsieur Yohan ADRIAENSSENS, exploitant agricole

1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'élevage avicole de Messieurs Anthony et Yohan ADRIAENSSENS est situé sur la commune de SORIGNY dans le canton de MONTBAZON, dans le département de l'Indre et Loire.

Le bâtiment est implanté sur un nouveau site, au lieu dit « La Couperie ».

Ce site d'élevage se trouve à 4000 mètres au sud-ouest du bourg de SORIGNY.

Le site d'élevage de Messieurs Anthony et Yohan ADRIAENSSENS, associés du GAEC LA NIEVERDIERE se situe dans une zone où l'activité agricole est dominante.

Le site d'élevage est desservi par la voie communale qui relie la route départementale D910 au lieu-dit « La Couperie ».

1.3 COMMUNES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE D'AFFICHAGE

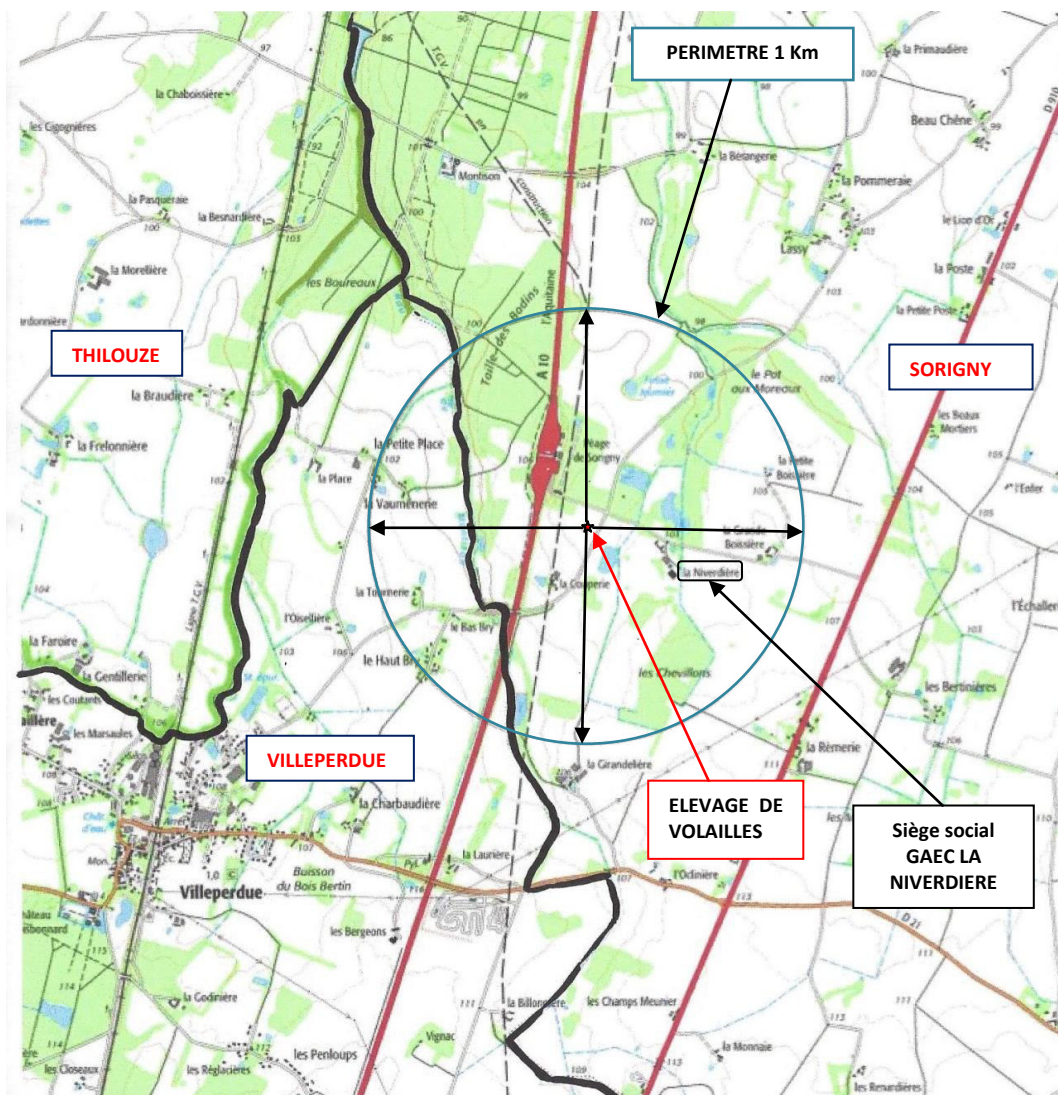
Un avis au public sera affiché dans chacune des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 1 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n°2111-2 dans laquelle sont rangés les élevages de volaille soumis à enregistrement.

Ces communes sont :

- SORIGNY
- VILLEPERDUE

Les communes de SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE et ST BRANCHS sont concernées par l'épandage des effluents issus de l'élevage.

Commune	Concerné par le rayon d'affichage de 1 km	Concerné par le plan d'épandage
SORIGNY	X	X
VILLEPERDUE	X	X
THILOUZE		X
ST BRANCHS		X



2. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION DU GAEC LA NIVERDIERE

2.1 PRESENTATION DES SITES DE L'EXPLOITATION

Anthony et Yohan ADRIAENSSENS sont les associés du GAEC LA NIVERDIERE.

- ✓ Sur le site « La Niverdière », il existe un élevage bovin de 80 vaches allaitantes soumis au règlement sanitaire départemental.
- ✓ Sur le site « La Couperie », il existe un élevage de volailles soumis à la réglementation des installations classées : régime de déclaration (déclaration du 27 janvier 2017 pour 30 000 animaux équivalents).

L'objectif du GAEC de la Niverdiere est d'augmenter l'effectif jusqu'à 40 000 emplacements soit 39 990 poulets de chair.



2.2 L'ELEVAGE DE VOLAILLES

2.2.1 Fonctionnement

L'élevage de volailles est un site à part entière et indépendant situé à « La Couperie ». Il est composé d'un bâtiment ainsi qu'un local technique (alimentation électrique, alimentation en eau, groupe électrogène de secours).

Le bâtiment comporte 39990 places de poulets de chair. La rotation annuelle est de 7 lots de poulets de chair. L'élevage fonctionne sur le principe du tout vide tout plein. Tous les poussins arrivent le même jour. Les poulets sont élevés pendant une durée de 35 jours et sont tous enlevés le même jour. Un vide sanitaire de 15 jours est respecté entre deux mises en place.

2.2.2 Le bâtiment d'élevage

Le bâtiment d'élevage de volailles se présente de la façon suivante :

Bâtiment	Sol	Élévation	Couverture Ossature	Ouvertures	Ventilation
V1	100.68 m x 18 m Sol bétonné	Panneaux sandwich de couleur beige	Toiture bi pente Couverture bac acier de couleur gris	2 portails et 2 portes latérales	Dynamique, entrée d'air latérale au niveau de la façade ouest et sortie d'air en pignon coté nord à l'aide de 8 turbines et 3 ventilateurs

Le bâtiment est conduit sur sol bétonné sur lequel est ajoutée une litière paillée intégrale. A la fin du lot, les déjections produites sont retirées sous forme de fumier sec.

La ventilation est de type dynamique. L'entrée d'air se fait au niveau de la façade Ouest et la sortie au niveau du pignon côté Nord à l'aide de 8 turbines latérales d'une puissance unitaire de 40 000 m³/h et de 3 ventilateurs d'une puissance unitaire de 11 000 m³/h.

Ce bâtiment est équipé d'une bonne isolation, d'une ventilation progressive, d'un système de chauffage « dernière génération » ainsi que d'un éclairage basse consommation et éclairage naturel : L'ensemble de ces équipements sont reconnus économes en énergie.

2.2.3 Les installations annexes

L'installation comprend, outre le bâtiment d'élevage, 3 silos d'aliment, une citerne de stockage de gaz ainsi qu'un local technique.

Les silos sont destinés au stockage de l'aliment des animaux et ont une capacité de 26 m³ chacun. Les silos sont tous en acier et sont équipés d'une échelle et d'une crinoline.

Une cuve de stockage de gaz de 1700 kg est installée à proximité du bâtiment afin d'assurer le chauffage des poussins à leur arrivée jusqu'à leur emplumement.

Un local technique comprenant d'une part un local de stockage et un groupe de secours avec stockage intégré de 100 litres.

2.2.4 Les ouvrages de stockage des effluents

Il n'y a pas de stockage sur le site d'élevage de volailles. Les fumiers sont épandus directement sur les terres du GAEC LA NIVERDIERE ou stockés au champ dans le respect du 5ème programme d'actions en zone vulnérable.

2.2.5 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les toitures du bâtiment retournent au milieu naturel via des gouttières.

2.2.6 L'alimentation en eau de l'élevage

L'alimentation en eau du bâtiment d'élevage provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Le bâtiment est équipé d'un compteur muni de clapet antiretour. La consommation d'eau est enregistrée quotidiennement sur les fiches bande : cela permet de détecter toute fuite éventuelle et de plus, est un véritable indicateur santé de l'élevage.

La consommation d'eau sur l'élevage sera de 2000 m³ par an (comprenant l'eau de boisson et les eaux de lavage).

2.2.7 L'alimentation en électricité de l'élevage

L'approvisionnement en électricité provient d'une ligne électrique enterrée. La protection des installations est assurée par un disjoncteur général. L'électricité assure le fonctionnement de la chaîne d'alimentation, de la ventilation, de l'éclairage ainsi que le nettoyeur à haute pression.

2.3. LES EFFLUENTS D'ELEVAGE

L'épandage des effluents de l'élevage est réalisé sur des terres agricoles exploitées du GAEC LA NIVERDIERE, ce qui permet de valoriser et de recycler les éléments fertilisants contenus dans les déjections animales.

Pour rappel, l'exploitation du GAEC LA NIVERDIERE est composée de deux sites :

- La Niverdière : cultures et élevage bovin de 80 vaches allaitantes
- La Couperie : élevage de volailles de chair

Pour la bonne cohérence de la gestion des effluents sur l'exploitation de Messieurs Anthony et Yohan ADRIAENSSENS, associés du GAEC LA NIVERDIERE, les quantités fertilisantes des deux élevages (volailles et élevage bovin) des deux sites ont été intégrées dans l'étude d'épandage.

Afin de maîtriser les risques de nuisances et de pollution des eaux, l'étude d'épandage a été établie en tenant compte notamment de la nature des terrains, des cultures en place et des prescriptions réglementaires en vigueur.

2.4 SELECTION DES SURFACES D'EPANDAGE

2.4.1 Les surfaces étudiées

Les surfaces étudiées concernent les surfaces exploitées par Messieurs Anthony et Yohan ADRIAENSSENS, associés du GAEC LA NIVERDIERE.

Les terrains concernés sont situés sur les communes de :

- ↙ SORIGNY
- ↙ THILOUZE
- ↙ ST BRANCHS
- ↙ VILLEPERDUE

Ces terres se situent en majorité dans un rayon entre 5 et 10 km autour des sites d'élevage et se répartissent comme suit :

Communes	Surface (en ha)
ST BRANCHS	10.48
SORIGNY	139.26
VILLEPERDUE	3.92
THILOUZE	65.13
TOTAL SAU	218.79 ha

2.4.2 L'aptitude des sols à l'épandage

2.4.2.1 Définition et critères de classification

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

- *La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie :*
L'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel et empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies.
- *La capacité de rétention :*
Elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol ; elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- *La sensibilité au ruissellement :*
Plusieurs facteurs aggravant sont à considérer :
 - une forte pente,
 - un sol battant,
 - l'absence de couvert végétal.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. Ainsi :

- Des sols engorgés en hiver sont inaptes à l'épandage pendant cette période ; ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et lorsque la végétation se développe.
- Des sols peu épais à texture grossière ou très caillouteux sont trop filtrants pour recevoir des effluents en période hivernale (risque de percolation rapide) ; par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- La présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains pentus.

Pour plus de commodités, 3 classes d'aptitude à l'épandage ont été distinguées sur les bases décrites ci-dessous :

➤ Classe 0 : Aptitude nulle

Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols trop hydromorphes c'est à dire pour lesquels la durée de saturation en eau est supérieure à 6 mois consécutifs. Ce sont souvent des mouillères ou des sols qualifiés de « pourris ».

Ces sols ne peuvent être pris en compte pour un plan d'épandage. Les risques de pollution des eaux par un apport d'éléments fertilisants, de matière organique ou d'agents pathogènes (qui sont, dans les sols humides, en condition idéale de survie) sont importants. Les épandages de déjections dans de telles conditions constituent également une perte totale pour l'éleveur du point de vue des économies d'engrais qu'il peut réaliser grâce à son élevage.

Les parcelles caractérisées par une forte pente (> 25%), associée à un risque de pollution des eaux superficielles liées à la proximité avec un cours d'eau sont également concernées par cette classe.

☞ **Les surfaces classées en aptitude 0 ne sont pas retenues dans le plan d'épandage. Aucune parcelle proposée à l'épandage ne se situe dans cette classe**

➤ Classe 1 : Aptitude moyenne

Cette classe concerne soit :

- les sols de faible profondeur : moins de 30 cm (faible épaisseur de sol et moindre capacité de rétention),
- les terrains de pente située entre 15-25 % liés à un risque de ruissellement,
- les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur),
- les sols moyennement hydromorphes saturés en eau 2 à 6 mois par an (dégradation de la matière organique peu satisfaisante).

La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période d'équilibre ou de déficit hydrique, s'étendant dans notre cas de Mars à Septembre inclus.

Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :

- épandages sur prairies,
- épandage sur sols cultivés très bien ressuyés,
- risques de pluie peu importants,
- apports d'effluent limité sur sol cultivé,
- épandages proches du semis sur sol cultivé.

☞ **Ainsi, les épandages sont possibles en quantité limitée sur les prairies, sur les sols cultivés ressuyés et hors période de forte pluviosité sur les surfaces classées en aptitude 1. Aucune parcelle proposée à l'épandage ne se situe dans cette classe.**

➤ Classe 2 : Bonne aptitude

Il s'agit des autres sols sachant que la meilleure aptitude à recevoir les épandages correspond à des sols de composition équilibrée (terres franches). Ces sols permettent une dégradation rapide de la matière organique, l'utilisation rapide des éléments fertilisants par les plantes et la destruction des germes pathogènes.

Les sols sont souvent profonds (80 cm et plus) et le ressuyage est assez rapide (moins de 2 jours après une pluie importante).

✚ **Sur les surfaces classées en aptitude 2, les épandages sont possibles durant la majeure partie de l'année (dans le respect de la réglementation) sauf pendant les longues périodes pluvieuses et tant que le sol n'est pas bien ressuyé. Il convient de prendre, même pour les sols les meilleurs, certaines précautions lors de l'épandage. La totalité des parcelles proposées à l'épandage se situent dans cette classe.**

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres a été déterminée en notant pour chaque parcelle, les critères de pente, profondeur, texture, capacité de rétention en eau et excès d'eau. L'aptitude à l'épandage de chaque parcelle a été estimée par croisement de ces différents paramètres comme indiqué dans l'étude complète réalisée par la coopérative AGRIAL jointe en annexe.

2.4.2.2 Typologie des sols du périmètre d'épandage

L'ensemble des îlots concernés par le plan d'épandage se situe en Gâtine Tourangelle. Les types de sols sont constitués principalement d'argiles à silex.

Les Bournais

Ce sont des sols caractérisés par un horizon de surface à texture limoneuse (12 % d'argile, 60 % de limon, 26 % de sable, 1,7 % de matière organique). Cette composition leur confère une structure peu cohérente ainsi qu'une grande sensibilité à l'eau de pluie hivernale (battance).

Du fait de la faible cohésion du limon, le travail du sol demande un effort de traction limité, mais la période pendant laquelle il est possible de les travailler dans de bonnes conditions est courte, ce qui nécessite un certain suréquipement. Le sous-sol s'enrichit progressivement en argile. L'argile à silex apparaît entre 80 et 120 centimètres. Ce qui a pour effet de rendre les Bournais imperméables. Un réseau de fossés est indispensable pour évacuer l'eau en excès. Ces sols réagissent favorablement au drainage.

Ces terres portent des céréales et de l'herbe. On distingue plusieurs types de Bournais, qui peuvent être présents dans une même exploitation.

Les Perruches

Ces terres proviennent de l'érosion des Bournais au flanc des coteaux. L'argile à silex apparaît vers 40 cm. Du fait de la pente, ces sols, bien que situés sur argile à silex, se ressuyent rapidement en général. Si la majorité des perruches sont saines, il existe des perruches humides. Les silex sont présents en quantité variable et représentent de 10 à 50 % du profil.

Ces sols portent des céréales et de l'herbe. Si les céréales d'hiver donnent des rendements convenables, l'orge de printemps et le maïs souffrent trop souvent de la sécheresse. Ce sont des sols d'érosion ou d'apport reposant sur argile à silex.

2.4.3 Les interdictions réglementaires

Elles relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont définies plus particulièrement par l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

2.4.3.1 Principes généraux et apports maximum autorisés

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptés de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les parcelles retenues dans le plan d'épandage se situent en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

2.4.3.2 Distances vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Dans le cas présent, les effluents d'élevage produits sous forme de fumier de volailles sont épandus à 50 m des tiers.

2.4.3.3 Autres distances réglementaires d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Il n'existe pas à proximité des parcelles étudiées, de zone de baignade, de zone piscicole ou aquacole ainsi que de bordure de cours d'eau.

2.5 BILAN GLOBAL DE FERTILISATION

Il convient de vérifier que les surfaces épanchables sont suffisantes, compte tenu de l'assolement pratiqué, pour valoriser les éléments minéraux contenus dans les déjections produites. Compte tenu de l'étude réalisée par AGRIAL (étude complète en annexe), le bilan global de fertilisation est présenté dans le tableau ci-dessous.

BILAN GLOBAL ANNUEL NPK PROJET												
Exploitation : GAEC LA NIVERDIERE												
CULTURES	SAU (ha)	SPE 50m (ha)	Rendement moyen (Q ou t MS /ha)	Exportation d'azote			Exportation de phosphore			Exportation de potasse		
				Unité d'N/q	Unité d'N total /SAU	Unité d'N total / SPE	Unité de P2O5/q	Unité de P2O5 total / SAU	Unité de P2O5 total / SPE	Unité de K2O/q	Unité de K2O total / SAU	Unité de K2O total / SPE
BLE	87.47	81.96	72	2.2	13855	12982	1.1	6928	6491	1.7	10706	10032
Résidus exportés												
COLZA	6.33	6.26	35	2.9	642	635	1.25	277	274	0.85	188	186
Résidus enfouis												
MAIS ENSILAGE	43.78	41.99	14	11.5	7049	6760	4.2	2574	2469	11.9	7294	6996
Résidus exportés												
MAIS GRAIN	4.8	4.32	90	1.2	518	467	0.6	259	233	0.55	238	214
Résidus enfouis												
ORGE	11.18	10.85	72	1.9	1529	1484	1	805	781	1.9	1529	1484
Résidus exportés												
PR NATURELLE FAUCHEE	6.07	4.16	5	20	607	416	6.9	209	144	29.9	907	622
Résidus enfouis												
PR NATURELLE PATUREE	3.74	2.65	5	30	561	398	7.1	133	94	25.9	484	343
Résidus enfouis												
PT PATUREE	19.3	18.99	5	30	2895	2849	7.1	685	674	25.9	2499	2459
Résidus exportés												
PT FAUCHEE	13.27	11.19	6	20	1592	1343	5.7	454	383	26.5	2110	1779
Résidus enfouis												
PT FAUCHEE+ PAT	9.29	6.62	8	25	1858	1324	7.5	557	397	29	2155	1536
Résidus enfouis												
TOURNESOL	9.34	9.34	25	2.4	560	560	1.2	280	280	1.05	245	245
Résidus enfouis												
METIL	3.78	3.78	8									
Résidus exportés												
JACHERE	0.44	0										
TOTAL SAU & SPE	218.79	202.11										

	TOTAL N	TOTAL N / ha SAU	TOTAL N / ha SPE	TOTAL P2O5	TOTAL P2O5 / ha SAU	TOTAL P2O5 / ha SPE	TOTAL K2O	TOTAL K2O / ha SAU	TOTAL K2O / ha SPE
TOTAL EXPORTATIONS		31668	29218		13162	12220		28357	25896
PRESSION ISSUE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE	18 175	83	90	10362	47	51	24533	112	121
SOLDE AVANT FERTILISATION MINERALE (SAU)	-13 493	-62		-2 800	-13		-3 824	-17	
SOLDE AVANT FERTILISATION MINERALE (SPE)	-11 043		-55	-1 858		-9	-1 363		-7

AZOTE :

L'azote est le facteur limitant l'emploi des effluents d'élevage, à la fois pour des raisons agronomiques et pour des raisons environnementales, en particulier pour la protection de la qualité des eaux souterraines et de surface. Sa disponibilité pour les cultures est sous la dépendance de phénomènes non maîtrisables (température, humidité du sol,...) ce qui peut amener un décalage entre la fourniture par minéralisation et les périodes d'absorption intense d'un couvert végétal.

L'azote est l'élément le plus sensible car le seul vraiment soumis aux règles du lessivage. En effet, transformé en nitrate, l'azote devient facilement lessivable contrairement à d'autres éléments comme le phosphore ou le potassium qui sont bien retenus par le complexe argilo-humique du sol.

Dans le cas présent, le bilan azoté est largement déficitaire (- 55 kg N/ha SPE) avant apport d'engrais. Ceci permet d'envisager un bon recyclage de l'azote des déjections animales sur le périmètre d'épandage considéré.

PHOSPHORE :

Le phosphore apporté sous forme d'effluent n'est pas totalement disponible pour les plantes ; le coefficient de disponibilité admis est de 1 pour le fumier de volaille. Les apports totaux correspondent ainsi à une quantité utilisable moins importante.

Dans le cas présent, le bilan phosphoré est également déficitaire (- 9 kg P₂O₅/ha SPE) avant apport d'engrais. Il ne sera pas forcément nécessairement utile de compléter cette fertilisation avec des engrais minéraux, sauf dans les situations de sols carencés en phosphore ou de cultures très exigeantes en phosphore.

POTASSE :

Le potassium est un élément très soluble et, quel que soit l'engrais de ferme, il sera libéré rapidement. Sa disponibilité pour les cultures est équivalente à celle d'un engrais potassique.

Dans le cas présent, le bilan potassique est également déficitaire (- 7 kg K₂O/ha SPE). Des compléments en engrais minéraux seront donc nécessaires.

2.5.1 Fertilisation des cultures

- **La fertilisation azotée**

La fertilisation azotée se raisonne annuellement et de manière à satisfaire les besoins des cultures. L'objectif est d'ajuster les fournitures aux besoins de la culture afin d'en optimiser le résultat économique tout en minimisant les risques de pollution.

L'azote présent dans le fumier de volaille n'est pas directement disponible en totalité la première année. En moyenne, seuls 40 % de l'azote total apporté dans le fumier de volaille sera, en théorie, utilisable par les plantes la première année.

Le raisonnement de la fumure consiste à faire un bilan « besoins de la culture moins fournitures par le sol » pour obtenir la quantité d'engrais à apporter. En effet, pour chacun des éléments il faut prendre en compte aussi bien :

- les besoins de la culture qui dépendent non seulement de la culture mais aussi de l'objectif de rendement.

- les fournitures par le sol qui dépendent de la nature du sol et de sa composition, des précédents culturaux et des fumures qu'ils ont reçues, de la pluviométrie.

- **La fertilisation phospho-potassique**

Pour le phosphore et la potasse, la logique est la même que dans le cas de l'azote mais sous une forme simplifiée du fait de leur plus forte liaison au sol que dans le cas de l'azote. Si la richesse du sol est suffisante, mais sans excès, il suffira de couvrir les exportations (fumure d'entretien). En sol pauvre, il faudra prendre en compte la fumure de redressement. En sol très bien pourvu, on pourra apporter moins que les exportations pour utiliser les réserves du sol. L'analyse de terre est donc nécessaire au raisonnement et au suivi.

2.5.2 Calendrier d'épandage

La Directive Nitrate et le 5^{ème} programme d'actions nitrates en région Centre fixent le calendrier pour l'épandage de fertilisants azotés selon le type. Le fumier de volaille est classé en fertilisant de type II.

Tableau n°6 : Périodes d'épandage des fertilisants azotés (type I, II et III)

Effluents de type I (fumier de bovin, compost, ...)									
	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin	
Sols non cultivés	Toute l'année								
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne y compris colza						du 15 novembre au 15 janvier			
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN / culture dérobée	du 1 ^{er} juillet au 31 août		Interdit (sauf fumier pailleux et composts effluents élevage)			du 15 novembre au 15 janvier			
Cultures implantées en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau								
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne *							du 15 déc. au 15 janvier		
Autres cultures de plein champ **									
Effluents de type II (lisier, fumier et fientes de volailles, ...)									
	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin	
Sols non cultivés	Toute l'année								
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 ^{er} juillet au 14 octobre			du 15 octobre au 31 janvier					
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre			du 1 ^{er} octobre au 31 janvier					
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN/ culture dérobée	du 1 ^{er} juillet au 31 janvier								
Culture implantée en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau								
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne *	du 1 ^{er} juillet au 14 novembre					du 15 novembre au 15 janvier			
Autres cultures de plein champ **							du 15 déc au 15 janvier		
Effluents de type III (engrais minéral de synthèse)									
	Juillet	août	septembre	oct-nov	décembre	janvier	février	mars	avril à juin
Sols non cultivés	Toute l'année								
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 ^{er} juillet au 31 août***	du 1 ^{er} septembre au 31 janvier							
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza		du 1 ^{er} septembre au 31 janvier							
Maïs, sorgho, tournesol	du 1 ^{er} juillet au 15 mars								
Pommes de terre	du 1 ^{er} juillet au 28 février								
Autres cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 15 février								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne *				du 1 ^{er} octobre au 31 janvier					
Autres cultures de plein champ **					du 15 déc au 15 janvier				

* Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps

** Autres cultures de plein champ : cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères, cultures porte-graines

*** Epandage interdit sauf pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels type Champagne-Berrichonne et dans la limite de 30 U d'azote/ha

■ Période où l'épandage est interdit ■ Période où l'épandage est autorisé sous conditions
 □ Période où l'épandage est autorisé ■ Période où l'épandage est interdit sauf cas particuliers

Toutes les données relatives aux cultures et notamment aux épandages sont enregistrées dans le cahier d'épandage et sur les fiches parcelles. L'exploitation est située en zone vulnérable ; la réglementation relative à la zone vulnérable est respectée (plan de fumure prévisionnel, enregistrements du cahier de fertilisation...).

Les associés du GAEC LA NIVERDIERE sont appuyés par la coopérative AGRIAL qui réalise le suivi agronomique de l'exploitation. Bilan, cela permet de piloter la fertilisation organique et minérale au plus près des besoins des plantes et d'assurer ainsi la pleine valorisation des engrais.

2.5.3 Gestion des épandages

Les épandages sont réalisés de façon à obtenir la meilleure valorisation agronomique du fumier de volaille. Les doses d'épandage sont fonction des rendements objectifs des cultures en place ou à implanter. Les périodes d'épandage sont dans la mesure du possible les plus proches des périodes d'utilisation par les plantes des éléments fertilisants.

Sur la totalité de la surface épandable (classe 2 d'aptitude à l'épandage), les épandages sont possibles hors période de fortes pluies, de gel ou d'enneigement. Des précautions particulières sont prises pour limiter les risques de perte d'éléments fertilisants :

- sols très bien ressuyés,
- risque de pluie peu important.

Les fumiers sont épandus à l'aide d'un épandeur équipé d'une table de répartition : Cette dernière permet d'épandre des petites doses (indispensable pour du fumier de volaille extrêmement riche) et d'avoir un épandage sur une grande largeur tout en assurant une bonne répartition et une bonne homogénéité des fumiers épandus.

Les épandages sont réalisés sur les terres de l'exploitation du GAEC LA NIVERDIERE et sont effectués en semaine. Les engrais de ferme sont épandus essentiellement avant cultures d'automne (colza, blé tendre et orge) et éventuellement avant cultures de printemps (maïs) dans le respect du 5ème programme d'actions en zone vulnérable. L'enfouissement après épandage est accompli selon divers outils (outil à dent, outil à disques, charrue) suivant les conditions pédoclimatiques. Le délai d'enfouissement est réalisé majoritairement dans les 12h à 24 h.

3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

3.1 CAPACITES TECHNIQUES

Monsieur Anthony ADRIAENSSENS dispose d'un BTS « Productions Animales ». Installé depuis 1^{er} Octobre 2009, il a toute la compétence nécessaire à la conduite technique d'une exploitation d'élevage.

Monsieur Yohan ADRIAENSSENS dispose d'un BAC PRO « Productions Animales. Installé depuis 1^{er} Octobre 2009, il a toute la compétence nécessaire à la conduite technique d'une exploitation d'élevage.

Messieurs Anthony et Yohan ADRIAENSSENS ont également suivi la formation « Bien être » pour les nouveaux éleveurs de volailles de chair ainsi que la formation « Génération LE GAULOIS » du groupe LDC.

Ils bénéficient également du suivi technique des techniciens avicoles du groupement « HUTTEPAIN » ainsi que de vétérinaires compétents.

3.2 CAPACITES FINANCIERES

Les investissements relatifs à l'élevage de volailles du GAEC LA NIVERDIERE sont pris en charge par Messieurs Anthony et Yohan ADRIAENSSENS, associés qui disposent des capacités financières suivantes :

Montant total de l'investissement : **530 000 € HT**

- Bâtiment : 229 500 €
- Terrassement : 56 000 €
- Maçonnerie et EDF : 64 500 €
- Equipements intérieurs : 180 000 €

Montage financier :

- Emprunt à moyen et long terme : **530 000 € HT**

(Cf. en annexe accord bancaire et étude technico économique HUTTEPAIN)

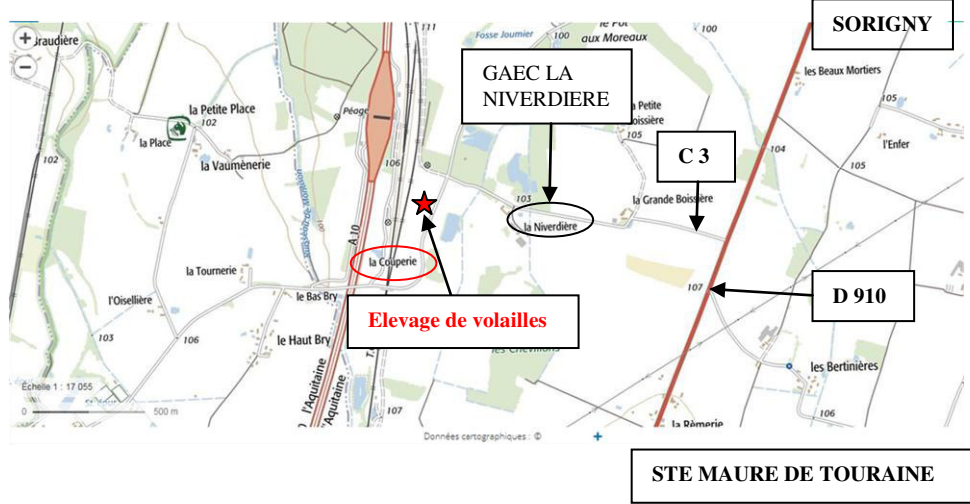
4. GUIDE TECHNIQUE

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevage de volailles)

Le dossier concerne la demande d'extension d'un élevage de volailles de chair pour un effectif de 39 990 poulets de chair soit 40 000 emplacements.

Comme prévu dans le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.

Prescriptions (arrêté du 27/12/2013 modifié)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1^{er} <i>(champ d'application)</i>	Rubriques concernées par ce dossier : n° 2111-2 (élevage avicole) Les installations de volailles précisées dans la demande d'enregistrement sont comprises entre 30 000 et 40 000 emplacements. L'élevage de volailles comprendra après extension 39 990 poulets de chair
Article 2 <i>(définitions)</i>	Aucune
CHAPITRE I : Dispositions générales	
Article 3 <i>(conformité de l'installation)</i>	Aucune. Les plans de situation et de masse de l'installation sont fournis avec ce dossier d'enregistrement.
Article 4 <i>(dossier installation classée)</i>	Aucune. Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Article 5 <i>(Implantation)</i>	Les plans montrent que le bâtiment est implanté aux distances réglementaires par rapport aux tiers, puits et berges des cours d'eau. Il n'y a aucune maison à moins de 100 m du bâtiment d'élevage. Un plan des installations est fourni en annexe du présent dossier.
Article 6 <i>(Intégration dans le paysage)</i>	Le bâtiment destiné au logement de volaille se fait en harmonie de telle manière qu'il présente un ensemble cohérent en matière de couleurs afin d'améliorer l'insertion paysagère du site. L'installation et les abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 7 <i>(Infrastructures agro-écologiques)</i>	Des plantations de bosquets d'arbres (essences locales comme du noisetier, du charme, du cerisier) sont prévues à chaque pignon du bâtiment (Nord –Est et Sud-Est)

CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions	
Article 8 <i>(Localisation des risques)</i>	Les exploitants prêtent attention à la sécurité des installations. Le plan de masse annexé localise le stockage de gaz ainsi que le stockage du fuel nécessaire pour le fonctionnement du groupe de secours.
Article 9 <i>(Etat des stocks de produits dangereux)</i>	Les produits de désinfection utilisés se présentent sous forme de bidons de 20 litres. Ils sont stockés sur étagères avec bac de rétention dans le local technique. Le fuel est stocké dans une cuve intégrée au groupe d'une capacité 100 litres et munie d'une double paroi. Le gaz est stocké dans une cuve d'une capacité de 1700 kg.
Article 10 <i>(Propreté de l'installation)</i>	Les locaux sont maintenus en état de propreté. Les associés du GAEC DE LA NIVERDIERE luttent en interne contre les insectes et les rongeurs.
Article 11 <i>(Aménagement)</i>	Le sol du bâtiment d'élevage est bétonné sur lequel est ajoutée une litière paillée. Le bas des murs est en béton. Le sol et le bas des murs sont imperméables. Les fumiers sont stockés au champ selon les conditions de la Directive Nitrates.
Article 12 <i>(Accessibilité)</i>	Les accès au bâtiment sont prévus afin que l'entrée et la sortie des engins, camions, voitures, engins de secours intervenant sur le site puissent accéder au site et en sortir sans gêne pour la circulation. L'accès se fait depuis la voie communale N°3 (de Sorigny à Villeperdue) à partir de la D910 (axe Sorigny – Ste Maure de Touraine). Les accès sont entretenus et maintenus en bon état. 
Article 13 <i>(Moyens de lutte contre l'incendie)</i>	Moyens de lutte contre l'incendie : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un étang d'1 ha (propriété du GAEC) ainsi qu'une bouche à incendie ✓ D'extincteurs adaptés aux risques (à CO2 pour le risque électrique, et à eau ou à poudre pour le fuel). Les extincteurs sont contrôlés régulièrement conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés dans le sas. Un dispositif de coupure d'électricité est installé à l'entrée du bâtiment ainsi qu'une vanne de barrage pour l'alimentation en gaz. Le centre de secours le plus proche est SORIGNY à 4 km (< 10 minutes de l'élevage)

<p>Article 14 (Installations électriques techniques)</p>	<p>et</p> <p>L'alimentation de l'élevage en électricité est assurée par une ligne électrique moyenne tension.</p> <p>Les installations électriques permettent d'assurer la distribution de l'alimentation, le fonctionnement de la ventilation, de l'éclairage et le fonctionnement du nettoyeur à haute pression.</p> <p>Le risque d'incendie peut être lié à un court-circuit électrique ou à la foudre. Aucun risque n'est à craindre pour le voisinage en raison de l'éloignement du bâtiment par rapport aux habitations. La mise en place d'un groupe électrogène permet de sécuriser l'installation en cas de dysfonctionnement (coupure électrique, élévation de température...). Cela permet de faire fonctionner la ventilation dynamique et d'éviter ainsi des pertes au niveau des animaux d'élevage. Ce groupe est alimenté par du fuel (capacité de 100 litres munie d'une double paroi).</p> <p>Les installations électriques seront vérifiées tous les 5 ans par un électricien agréé. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>L'installation comprend une cuve de stockage de 1700 kg (en location) qui permet d'assurer le fonctionnement du chauffage du bâtiment à l'aide de 4 canons à gaz. La cuve est vérifiée par le fournisseur de gaz également propriétaire de la cuve.</p> <p>L'installation comprend également 3 silos de stockage d'aliments. Leur capacité est de 26 m3 chacun. Les silos sont en acier et dispose chacun d'une échelle et d'une crinoline.</p>																				
<p>Article 15 (dispositif rétention)</p>	<p>de</p> <p>Les produits de désinfection et de nettoyage ainsi que les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la santé ou la sécurité des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les produits à risque sur le site d'élevage de volailles sont les stockages de fuel et de gaz, les produits de désinfection et les produits vétérinaires (vaccins).</p> <p>Les mesures prises sur le site :</p> <table border="1" data-bbox="464 1556 1366 1928"> <thead> <tr> <th>Produit stocké</th> <th>Type de stockage</th> <th>Quantité</th> <th>Lieu de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produits vétérinaires (vaccins)</td> <td>1 réfrigérateur</td> <td>réfrigérateur</td> <td>Local technique</td> </tr> <tr> <td>Désinfectants</td> <td>Bidons fermés sur étagère</td> <td>Bidons de 20 l</td> <td>Local technique</td> </tr> <tr> <td>Gaz</td> <td>Cuve</td> <td>1700 kg</td> <td>A proximité du bâtiment</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>stockage double paroi</td> <td>Cuve de 100 litres</td> <td>Local spécifique</td> </tr> </tbody> </table>	Produit stocké	Type de stockage	Quantité	Lieu de stockage	Produits vétérinaires (vaccins)	1 réfrigérateur	réfrigérateur	Local technique	Désinfectants	Bidons fermés sur étagère	Bidons de 20 l	Local technique	Gaz	Cuve	1700 kg	A proximité du bâtiment	Hydrocarbures	stockage double paroi	Cuve de 100 litres	Local spécifique
Produit stocké	Type de stockage	Quantité	Lieu de stockage																		
Produits vétérinaires (vaccins)	1 réfrigérateur	réfrigérateur	Local technique																		
Désinfectants	Bidons fermés sur étagère	Bidons de 20 l	Local technique																		
Gaz	Cuve	1700 kg	A proximité du bâtiment																		
Hydrocarbures	stockage double paroi	Cuve de 100 litres	Local spécifique																		

CHAPITRE III : Emissions dans l'eau et dans les sols	
Section I : principes généraux	
Article 16 <i>(compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zone vulnérable)</i>	Le fonctionnement de l'élevage de volailles est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement (SDAGE et SAGE). Le site d'élevage de volailles ainsi que les communes d'épandage sont situées en zone vulnérable.
Section II : prélèvements et consommations	
Articles 17 et 18 <i>(prélèvement d'eau)</i>	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation. L'eau qui alimente l'élevage de volailles provient du réseau d'adduction d'eau potable. Le prélèvement maximum journalier d'eau effectué après extension sera de 5 à 5.5 m ³ . Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du bâtiment ainsi qu'un système de disconnexion. Le compteur est relevé mensuellement et les consommations sont consignées sur les fiches bande. Les mesures prises pour limiter les consommations d'eau : - L'installation de pipettes comme système d'abreuvement pour les animaux réduit le gaspillage - Le lavage à haute pression est une pratique économe en eau - La surveillance des fuites et la réparation rapide contribuent également à limiter les consommations d'eau.
Article 19 <i>(forage)</i>	Non concerné, il n'y a pas de forage sur le site.
Section III : gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Articles 20, 21 <i>(Parcours extérieurs des porcs et volailles) (Pâturage des bovins)</i>	Non concerné, les volailles sont élevées en bâtiment.
Articles 22 <i>(Pâturage des bovins)</i>	Non concerné.
Section IV : collecte et stockage des effluents	
Article 23 <i>(effluents d'élevage)</i>	Le bâtiment présente un sol et des murs bétonnés imperméables. Les volailles sont logées sur litière paillée. A la fin de chaque bande, le bâtiment est curé et les fumiers de volailles sont stockés au champ selon la réglementation de la Directive Nitrate (l'élevage et les communes d'épandage sont situés en zone vulnérable).
Article 24 <i>(rejets des eaux pluviales)</i>	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées avec les effluents d'élevage. Le bâtiment d'élevage dispose de gouttières et les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel.
Article 25 <i>(eaux souterraines)</i>	Les rejets directs des effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Le bâtiment d'élevage est étanche.

Section V : épandage et traitement des effluents d'élevage	
Article 26 <i>(généralités)</i>	Tous les effluents d'élevage sont stockés au champ dans l'attente d'être épandus sur les terres agricoles épandables figurant au plan d'épandage du GAEC LA NIVERDIERE.
Article 27-1 <i>(épandage généralités)</i>	Messieurs Anthony et Yohan ADRIAENSSENS, associés du GAEC LA NIVERDIERE valorisent les fumiers de volaille par épandage sur les terres de l'exploitation étudiées dans l'étude d'épandage réalisée par la coopérative AGRIAL, jointe en annexe.
Article 27-2 <i>(plan d'épandage)</i>	Le plan d'épandage est conforme aux prescriptions de l'article 27-2. Les fumiers sont épandus sur les communes de SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE et ST BRANCHS. Le plan d'épandage réalisé par la coopérative AGRIAL est joint en annexe.
Article 27-3 <i>(interdictions d'épandage)</i>	Les fumiers sont épandus sur les terres agricoles. La cartographie du plan d'épandage en annexe de ce dossier présente les interdictions d'épandage.
Article 27-4 <i>(dimensionnement du plan d'épandage)</i>	Le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant. Les calculs d'apports d'azote organique et de phosphore sont conformes à l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013. Le bilan de fertilisation est déficitaire (Cf. Etude AGRIAL en annexe) : <ul style="list-style-type: none"> - Azote : - 55 kg N/ha SPE - Phosphore : - 9 kg P/ha SPE - Potasse : - 7 kg K/ha SPE
Article 27-5 <i>(délais d'enfouissement)</i>	Les épandages des fumiers sont réalisés avant cultures d'automne ou avant cultures de printemps donc sur terres nues. L'enfouissement est réalisé dans les 12 h avec divers outils (outil à dent, outil à disques, charrue) suivant les conditions pédoclimatiques.
Article 28 <i>(station et équipement de traitement)</i>	Non concerné
Article 29 <i>(compostage)</i>	Non concerné
Article 30 <i>(site de traitement spécialisé)</i>	Non concerné
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air	
Article 31 <i>(odeurs, gaz, poussières)</i>	Les sources d'odeurs, de gaz et poussières peuvent provenir du bâtiment d'élevage, du stockage et de l'épandage des fumiers. Les mesures prises pour limiter ces nuisances : <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment est situé à plus de 100 m de toute maison d'habitation occupée par des tiers. Le tiers le plus proche se situe à 800 mètres et cet éloignement du tiers contribue à limiter les nuisances olfactives. - Le bâtiment est entretenu et un lavage est effectué avant chaque vide sanitaire (lavage à haute pression et désinfection avec des produits bactéricides). Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les

	<p>particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ventilation du bâtiment est conçue pour assurer un renouvellement d'air suffisant permettant de diluer les odeurs extraites. La ventilation dynamique installée permet d'assurer un renouvellement rapide de l'air et une dispersion dans l'atmosphère. - L'utilisation de paille broyée et l'installation d'une brumisation permettent d'abattre les particules en suspension. - Les accès à l'élevage de volailles (livraisons d'aliments, embarquement des animaux pour l'abattoir, transport des fumiers) sont correctement aménagés pour permettre des manœuvres faciles pour les camions et tracteurs et ainsi limiter la durée des opérations. - Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur situé dans le sas technique du bâtiment. Ce stockage confiné permet de limiter les nuisances. - Le stockage au champ est réalisé dans le respect des distances et selon la Directive Nitrate. - Les épandages des fumiers prévus sur les communes de SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE et ST BRANCHS sont réalisés en fonction des conditions météorologiques, de l'orientation des vents ainsi que du respect des distances réglementaires par rapport aux tiers. - L'utilisation d'un épandeur équipé d'une table de répartition permettra d'apporter la juste dose et de réduire la diffusion dans l'atmosphère. - L'enfouissement est réalisé rapidement, dans les 12h après épandage et selon les conditions pédoclimatiques. <p>Bilan, ces pratiques contribuent à réduire les émissions d'odeurs, de poussières et de gaz.</p>
CHAPITRE V : Bruit et vibration	
<p>Article 32 <i>(bruits)</i></p>	<p>Les sources de bruit peuvent provenir des animaux et des équipements du bâtiment, des véhicules (camions ou tracteurs).</p> <p>Les mesures prises pour limiter ces nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment est pourvu de 60 mm d'isolant : cette isolation est à la fois thermique et phonique. - La ventilation installée est dite « progressive » : les ventilateurs et turbines se déclenchent les uns après les autres (gérés par le système de régulation) et graduellement dans la puissance. -Le système d'alarme alertant d'un dysfonctionnement électrique est connecté à un transmetteur téléphonique. -Le groupe électrogène de secours est installé dans un local spécifique pourvu d'une bonne isolation. - Les installations permettent une distribution rapide de l'aliment grâce à l'automatisation. Les volailles sont alimentées à volonté et il n'y a donc pas de bruit lié aux animaux. - La plupart des opérations (livraisons de poussins, de gaz, d'aliments et évacuation du fumier) sont réalisées en période diurne. Seul l'enlèvement des volailles pour l'abattoir peut être effectué en période nocturne. - Les accès à l'élevage de volailles (livraisons d'aliments, embarquement des animaux pour l'abattoir, transport des fumiers) sont correctement aménagés pour permettre les manœuvres faciles des camions et tracteurs limitant ainsi la durée des opérations.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les engins de transport et de manutention utilisés répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. - L'éloignement du tiers du site d'élevage de volailles à 800 mètres contribue également à limiter les nuisances sonores. <p>A noter également le passage de l'autoroute A10 à 250 mètres (avec une circulation comprise entre 15 000 à 20 000 véhicules par jour) ainsi que la ligne LGV qui représentent des émissions sonores nettement supérieures à celles du bâtiment d'élevage de volailles.</p> <p>Bilan, les équipements installés contribuent à réduire les nuisances sonores.</p>
CHAPITRE VI : Déchets et sous-produits animaux	
Article 33 <i>(généralités)</i>	<p>Les déchets présents sur l'élevage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cadavres - Les emballages ou résidus de produits vétérinaires - Les DIB (papier, cartons)
Article 34 <i>(stockage et entreposage des déchets)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les cadavres sont stockés dans un congélateur situé dans le sas du bâtiment. - Les déchets vétérinaires (flacons vides, piquants, coupant,...) sont stockés dans des containers spécifiques. - Les déchets produits sur le site d'élevage (DIB : papier, plastique, carton ...) sont collectés dans des poubelles prévues à cet effet. - Les bidons de désinfectant sont rincés puis stockés dans un local en attente de leur élimination. <p>En aucun cas, les déchets ne sont brûlés ou enfouis.</p>
Article 35 <i>(éliminations)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La collecte des cadavres est assurée par une société d'équarrissage selon les modalités prévues par le Code Rural. L'enlèvement a lieu à la demande. - Les déchets vétérinaires (flacons en verre ou plastique ayant contenu des produits, les produits non utilisés, tout matériel ayant été en contact avec les animaux) sont collectés par le vétérinaire praticien en charge du suivi de l'élevage. - Les DIB sont incorporés aux « ordures ménagères » ou acheminés à la déchetterie de ST BRANCHS. - Les bidons de désinfectant sont collectés par la filière ADIVALOR. <p>Tous les bordereaux permettant de justifier de la bonne destination des déchets sont conservés et archivés.</p>
CHAPITRE VII : Auto surveillance	
Article 36 <i>(parcours plein air)</i>	Non concerné
Article 37 <i>(cahier d'épandage)</i>	Le cahier de fertilisation (Plan de fumure prévisionnel, épandages réalisés) est à disposition sur l'exploitation.
Article 38 <i>(station/équipement de traitement)</i>	Non concerné
Article 39 <i>(compostage)</i>	Non concerné
CHAPITRE VIII : Exécution	
Article 41 et 42	Non concerné

5. PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE

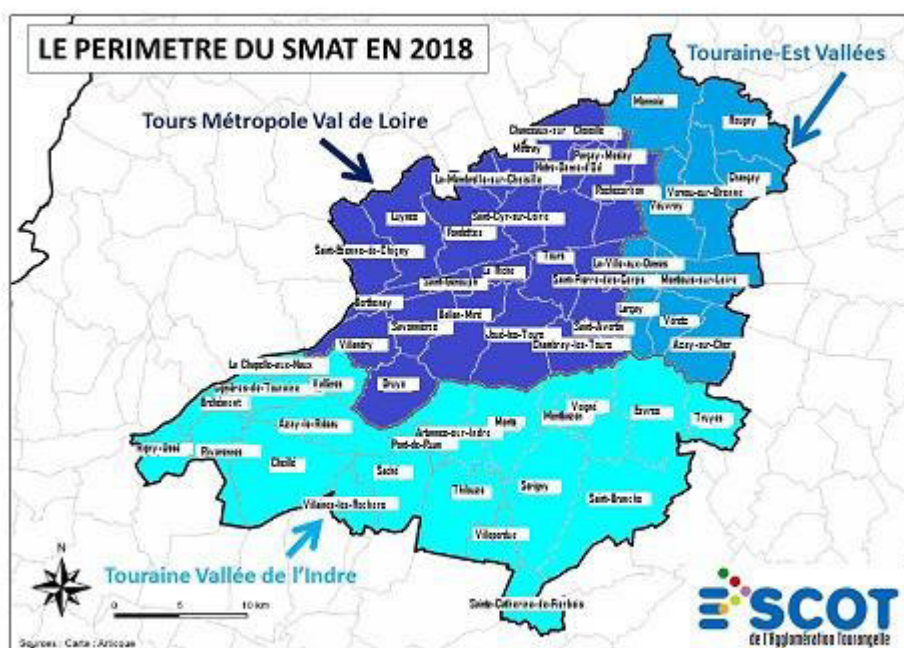
5.1 PLU

Les installations d'élevage sont situées sur la commune de SORIGNY, section HW, parcelle n°11. La commune de SORIGNY possède un Plan Local d'Urbanisme, date de dernière révision 13.12.2017. Il n'existe pas de prescriptions particulières.

5.2 SCOT ET PPA

➤ Le Schéma de Cohérence Territoriale : SCOT

Issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCOT est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il fixe ainsi les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des zones urbanisées, et détermine les grands équilibres entre les zones urbaines, celles à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. C'est le SMAT (Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle) qui est en charge de l'élaboration et de la gestion du SCOT. Le SCOT de l'Agglomération Tourangelle a été approuvé le 27 septembre 2013.



➤ Le Plan de Protection de l'Atmosphère : PPA

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement. En Indre-et-Loire, l'agglomération tourangelle est couverte par un plan de protection de l'atmosphère depuis le 16 novembre 2006. Du fait des évolutions réglementaires, le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de l'agglomération tourangelle a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 septembre 2014. Ce plan concerne les communes de la communauté d'agglomération de Tours, des communautés de communes du Vouvrillon, de L'Est Tourangeau et du Val de l'Indre.

Les orientations sont les suivantes :

- maîtrise de la consommation énergétique,
- réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- réduction de la pollution de l'air,
- adaptation aux changements climatiques,
- valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère

L'élevage de volailles des associés du GAEC LA NIVERDIERE est compatible avec les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (maîtrise de la consommation énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la pollution de l'air).

- ✓ Le bâtiment d'élevage est pourvu d'une bonne isolation (60 mm) qui permet de réduire les consommations de gaz et donc de limiter les émissions de GES.
- ✓ Des équipements « dernière génération » (économiques) sont installés dans le bâtiment : système de chauffage par canons, ventilation à démarrage progressif, éclairage basse consommation, éclairage naturel par mise en place de fenêtres. Ces équipements contribuent à réduire les consommations d'électricité donc à la maîtrise énergétique de l'installation.
- ✓ L'ammoniac se forme à partir de l'humidité présente dans le bâtiment d'élevage. L'installation de pipettes comme système d'abreuvement permet d'éviter l'humidité de la litière et ainsi la formation d'ammoniac.
- ✓ La bonne gestion de la ventilation permet également d'assécher la litière et réduisant ainsi la formation d'ammoniac.
- ✓ L'utilisation de paille broyée et l'installation d'une brumisation permettent d'abattre les particules et donc permet de réduire la pollution de l'air.
- ✓ Les fumiers stockés au champ sont couverts d'un lit de paille. Cette couverture naturelle réduit les émissions de gaz dans l'atmosphère.
- ✓ Les épandages de fumiers sont suivis d'un enfouissement rapide qui permet de réduire la pollution de l'air.

5.3 SDAGE ET SAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux) fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Elaboré par le comité de bassin, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 et a été approuvé le 04 novembre 2015 par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

C'est un document de planification qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

- ✓ Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- ✓ Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- ✓ Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs visés (61 % des eaux en bon état).

A l'échelle d'un sous bassin versant, un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux) est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet.

Le projet de SAGE donne lieu à une consultation, puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que des objectifs de préservation des zones humides.

Dans la zone d'étude, aucun SAGE n'a été adopté et aucun SAGE n'est en cours d'élaboration.

14 chapitres définissent les grandes orientations et dispositions à caractère juridique pour le bassin LOIRE-BRETAGNE :

- Repenser les aménagements de cours d'eau pour restaurer les équilibres,
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation,
- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides,
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

(Source : SDAGE 2016-2021- Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

Compatibilité avec le SDAGE

L'élevage de volailles des associés du GAEC LA NIVERDIERE est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne (réduction de la pollution organique et du phosphore).

- ✓ Les apports de fertilisants sont raisonnés en fonction des périodes d'exportation maximale des cultures.
- ✓ La fertilisation est équilibrée sur l'ensemble de l'exploitation.
- ✓ Le parcellaire ne présente pas de pente importante, limitant ainsi les risques de ruissellement.
- ✓ Les fumiers sont ensuite stockés au champ et ensuite épandus sur les terres agricoles.
- ✓ Le plan d'épandage est existant, le bilan de fertilisation réalisé permet de s'assurer que les surfaces proposées sont suffisantes pour valoriser les engrais de ferme produits.

- ✓ Le bilan de fertilisation est déficitaire :
 - En azote : - 55 kg N/ha SPE

- En phosphore : - 9 kg P/ha SPE
- En potasse : - 7 kg K/ha SPE

5.4 DIRECTIVE NITRATES

La Directive NITRATES est une directive européenne visant à réduire la pollution de la ressource en eau par les nitrates d'origine agricole.

Cette directive s'applique à toutes les parcelles situées en zone vulnérable.

Le programme d'actions à appliquer en zone vulnérable se compose de :

- un programme d'actions national (Arrêté du 19 Décembre 2011)
- un programme régional d'actions (Arrêté du 28 Mai 2014)

Les actions à mettre en œuvre en zone vulnérable :

- Avoir des capacités de stockage d'effluents d'élevage suffisantes
- Avoir un plan de fumure prévisionnel et cahier d'épandage
- Respect du calendrier d'interdiction d'épandage et des conditions d'épandage
- Respect des conditions d'épandage
- Respect de l'équilibre de la fertilisation

Compatibilité avec la Directive Nitrates

Les communes de SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE et ST BRANCHS se situent en zone vulnérable.

Le projet d'extension des associés du GAEC LA NIVERDIERE est compatible avec les objectifs de la Directive Nitrates (Nationale et Régionale).

- ✓ Les fumiers seront stockés au champ selon les conditions de la réglementation Zone Vulnérable.
- ✓ Les épandages sont réalisés sur des parcelles situées sur les communes de SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE et ST BRANCHS. Le plan d'épandage réalisé est dimensionné sur l'équilibre de la fertilisation (Cf. étude d'épandage AGRIAL en annexe) : le bilan de fertilisation est déficitaire :
 - En azote : - 55 kg N/ha SPE
 - En phosphore : - 9 kg P/ha SPE
 - En potasse : - 7 kg K/ha SPE
- ✓ Le bilan global de fertilisation indique également une pression azotée de 90 kg Norg/ha ce qui est inférieur au 170 kgNorg/ha.
- ✓ Le plan prévisionnel de fumure ainsi que le cahier d'épandage sont tenus à jour.
- ✓ Le calendrier d'interdiction d'épandage et les conditions d'épandage (distances ...) sont respectés par les associés du GAEC LA NIVERDIERE.